DECISION EL P06-017

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;
- VU la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République;
- VU le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Messieurs Jacques D. MAYABA, Idrissou BOUKARI et Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont empêchés; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres;

Considérant que par requête du 1^{er} mars 2006 enregistrée à son Secrétariat Général le 02 mars 2006 sous le numéro 0494/017/EL-P, Madame Christine DOSSOU forme un recours en annulation de la destitution et du remplacement de Monsieur Sosthène ADJAKIDJE en qualité de Président de la CED/Littoral;

Considérant que la requérante expose : « suite à la décision EL-P 06-011 du 23 février 2006, les membres de la CED Atlantique-Littoral se sont à nouveau réunis pour dénouer la crise qui secoue l'institution, et cette fois-ci en présence des coordonnateurs départementaux que sont ALAO Ibouraïma, DASSIGLI Barnabé et BELLO Aboudou Razack »; qu'elle développe que la décision EL-P 06-011 précitée affirme que « la procédure de destitution de Monsieur Sosthène ADJAKIDJE est viciée » alors que la destitution elle-même ne repose sur aucune disposition légale; qu'elle soutient qu'aucune disposition ni de la loi électorale 2005-14 du 28 juillet 2005, ni du règlement intérieur de la CENA, n'a prévu la destitution d'un membre quelconque de la CENA ou de ses démembrements ; qu'elle prétend que « lors des discussions qui ont précédé le vote de la Loi 2005-14 du 28 juillet 2005 à l'Assemblée Nationale et du vote par les membres de la CENA du règlement intérieur applicable aux CED, CEC et CEA, un tel problème a été posé et aux termes des discussions, il a été retenu qu'insérer la procédure de destitution dans lesdits textes serait la voie ouverte à l'anarchie et en raison du caractère sensible de la mission dévolue aux membres de la CENA et de la période durant laquelle ladite mission devrait s'accomplir, un tel cas de figure n'est pas à prévoir. »; qu'elle affirme qu' « il y aura donc lieu en cas de dysfonctionnement pour les institutions concernées d'user de tous leurs génies pour juguler les situations de crise, telle que celle que connaît la CED Atlantique-Littoral » ; qu'elle ajoute que « ne pas procéder comme le dispose la loi, c'est violer cette loi qui fonde la CENA et ses démembrements » et ce, d'autant plus qu'« on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas » ; qu'elle conclut que « la destitution et le remplacement de Monsieur Sosthène ADJAKIDJE n'ayant été prévus ni par la loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005, encore moins par le règlement intérieur de la CENA sont illégaux et partant anticonstitutionnels » ; qu'elle demande en conséquence « qu'il plaise à la Cour de diligenter des mesures d'instruction à l'endroit du Président de la CENA et par ricochet à son Coordonnateur du Budget pour se voir communiquer les preuves matérielles de mauvaises gestions des fonds par le sieur Sosthène ADJAKIDJE; ... d'ordonner à la CENA de se conformer non seulement au corpus de la Décision EL-P-011 mais aussi, et surtout à son spiritus; ... de





signifier à la CENA et à son Président de s'en tenir au respect strict, scrupuleux et rigoureux des dispositions de la Loi 2005-14 du 28 juillet 2005 et à celles du règlement intérieur; ... d'annuler la correspondance n° 456/CENA/EP/PT/SP portant reconnaissance et validation de l'élection de Pascal TODJINOU comme Président CED ATL-LITTORAL; ... d'ordonner le rétablissement de Sosthène ADJAKIDJE dans ses fonctions de Président CED ATL-LITTORAL »;

Considérant que la requête de Madame Christine DOSSOU tend en réalité à contester la destitution de Monsieur Sosthène ADJAKIDJE du poste de Président de la Commission électorale départementale de l'Atlantique et du Littoral et implicitement la Décision EL – P 06 – 011 du 23 février 2006 par laquelle la Cour a dit et jugé que la destitution et le remplacement d'un membre quelconque du bureau et en l'espèce du Président de la Commission électorale départementale de l'Atlantique et du Littoral ne peuvent intervenir qu'en présence des coordonnateurs départementaux de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ; qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution, « les décisions de la Cour sont sans recours » ; qu'il en résulte qu'il y a autorité de la chose jugée ; que, dès lors, la requête de Madame Christine DOSSOU doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE:

Article 1er .- La requête de Madame Christine DOSSOU est irrecevable.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Madame Christine DOSSOU, à Monsieur Sosthène ADJAKIDJE, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieur	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-